

**No. 55084\***

---

**Turkey  
and  
Burundi**

**Agreement on trade and economic cooperation between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Burundi. Ankara, 27 August 2015**

**Entry into force:** *8 September 2017 by notification, in accordance with article X*

**Authentic texts:** *French and Turkish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Turkey, 13 April 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Turquie  
et  
Burundi**

**Accord de coopération commerciale et économique entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République du Burundi. Ankara, 27 août 2015**

**Entrée en vigueur :** *8 septembre 2017 par notification, conformément à l'article X*

**Textes authentiques :** *français et turc*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Turquie, 13 avril 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD DE COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Burundi (Ci – après dénommés « Les Parties»);

Sur la base de l'égalité et de l'intérêt réciproque,

Dans le but de renforcer les relations amicales et d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les deux pays,

En tenant compte du fait que les deux pays sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC),

Convaincus que les services ont une importance croissante dans le développement de leurs économies, en conformité avec l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) d'OMC,

Prenant en considération leurs intérêts communs dans la promotion de la coopération commerciale et économique sur la base d'avantage mutuel

ont convenu de ce qui suit:

**ARTICLE I**

**COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE**

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs lois et leurs réglementations respectives, afin d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les deux pays.

Les Parties encourageront la coopération dans les domaines suivants :

- i. Commerce et Investissement,
- ii. Energie et Ressources Naturelles,
- iii. Développement de l'Agriculture et de l'Elevage,
- iv. Education et Santé,
- v. Science et Technologie.

## **ARTICLE II**

### **TRAITEMENT DE LA NATION LE PLUS FAVORISEE**

Les Parties ont convenu d'accorder réciproquement "Le Traitement de la Nation la Plus Favorisée" en ce qui concerne les taxes douanières et autres charges relatives à l'importation et l'exportation des biens entre les deux pays en conformité avec les dispositions et les règles de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de l'OMC.

## **ARTICLE III**

### **FACILITATION DU COMMERCE**

Les Parties encourageront la participation de leurs entreprises et établissements respectifs aux expositions, foires et autres activités promotionnelles ainsi que les visites réciproques des hommes d'affaires et des délégations.

Chaque Partie facilitera, autant que possible, l'organisation des expositions nationales réalisées par l'autre Partie, dans son propre pays.

La mise en œuvre des projets relatifs à la coopération économique et commerciale sur lesquels les Parties se sont mises d'accord, sera réalisée sur la base des contrats ou des protocoles qui seront signés par les entreprises, les établissements ou les instances publiques intéressés des deux pays.

## **ARTICLE IV**

### **MODALITES DE PAIEMENT**

Tous les paiements concernant les biens et les services faisant l'objet de l'échange entre les deux pays seront effectués avec les monnaies librement convertibles, conformément aux lois et aux règlements de change en vigueur dans les deux pays.

## **ARTICLE V**

### **ECHANGE D'INFORMATION**

Afin d'accroître et de diversifier les échanges commerciaux et de développer la coopération économique entre les deux pays, les Parties, conformément à leurs législations nationales en vigueur, ont convenu de faciliter et d'accélérer l'échange d'information, particulièrement, sur leurs législations pertinentes et leurs programmes économiques et d'encourager les contacts entre les entreprises et les établissements intéressés de leurs pays dans la coopération commerciale et économique.

**ARTICLE VI**  
**COMMISSION ECONOMIQUE MIXTE**

Les Parties ont convenu d'établir une commission économique mixte au niveau ministérielle afin d'atteindre les objectifs de développer et de faciliter la coopération commerciale et économique bilatérale.

La commission supervisera l'application du présent Accord et présentera, si nécessaire, des propositions destinées à promouvoir et développer les échanges bilatéraux ainsi que à résoudre les difficultés éventuelles qui se présenteraient dans le cadre des objectifs énoncés dans cet article.

La commission se réunira alternativement dans les deux pays, quand la nécessité se présentera.

**ARTICLE VII**  
**CONFORMITE AVEC LES NORMES**

La coopération prévue entre les Parties dans le cadre du présent Accord sera réalisée conformément aux législations nationales en vigueur dans les deux pays et en harmonie avec leurs obligations internationales.

**ARTICLE VIII**  
**REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges pouvant survenir quant à l'interprétation et l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable, dans les meilleurs délais, par voie de consultations et de négociations entre les autorités compétentes des deux Parties.

**ARTICLE IX**  
**AMENDEMENT**

Toute modification ou amendement du présent Accord sera faite par les voies diplomatiques, et un tel amendement ou modification entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se notifient mutuellement, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ou la modification.